



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledes.fr
www.lafarledes.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

Transmission au
contrôle de légalité
le : 04/02/2025

De la notification au
bénéficiaire le :



AR Prefecture

083-218300549-20250203-ARR2025_0042DGS-AI
Reçu le 04/02/2025

ARRÊTÉ N°ARR_2025_0042_DGS

**Portant retrait de l'arrêté n°2024_246_PM du 17 juin 2024 et
prescrivant les mesures de nature à prévenir le danger causé par
un chien mordeur suite au résultat de son évaluation
comportementale**

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU les lois du 06 janvier 1999 et du 20 juin 2008 concernant les chiens dangereux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L.243-1 à L.243-4 ;
VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.211-11, L.211-14-1, L.211-14-2 et l'article D-211-3-2,
VU l'article L.511-11 du code de la sécurité intérieure,
VU le dépôt de plainte N°17760 05152 en date du 24 novembre 2023 mettant en cause ce chien pour des faits de morsures et griffures commis sur le territoire de la commune de La Farlède ;
VU l'arrêté municipal 2024/06/PM en date du 8 janvier 2024, portant mise en demeure d'évaluation comportementale d'un chien mordeur ;
VU le compte rendu de l'évaluation comportementale en date du 29 janvier 2024, du chien identifié par puce électronique n°250268502016466, nommé ROUCKY, par le vétérinaire agréé, le Docteur Philippe BOUDAROUA, en charge de l'évaluation comportementale du chien mis en cause ;
VU le courrier de procédure contradictoire préalable d'une durée de 15 jours avant prise d'un arrêté prescrivant les mesures de nature à prévenir le danger causé par un chien mordeur suite au résultat de son évaluation comportementale, n° de recommandé 1A 212 082 3844 6, distribué le 23 mai 2024 ;
VU les observations écrites présentées par l'avocat de la propriétaire du chien le 6 juin 2024 ;
VU l'arrêté n°2024_246_PM du 17 juin 2024 prescrivant les mesures à prévenir le danger causé par un chien mordeur suite au résultat de son évaluation comportementale ;
VU le recours gracieux de Me Nicolas MASSUCO aux intérêts de Mme Monique CICCIONE, propriétaire du chien mis en cause, reçu en Mairie le 3 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé a été envoyé par recommandé à la propriétaire du chien et présenté à son domicile le 22 juin 2024, qu'il a ensuite été disponible en bureau de poste pendant un délai de 15 jours, et que le 12 juillet 2024, comme il n'avait toujours pas retiré dans les délais impartis, ce courrier a été retourné à la Commune par La Poste ;
CONSIDÉRANT que c'est la date de première présentation qui vaut notification du courrier et fait par conséquent courir les délais (Conseil d'État, 24 avril 2012, n°341146) ;
CONSIDÉRANT toutefois que la Commune ne dispose pas de la preuve formelle que l'arrêté susvisé était bien joint au courrier recommandé réputé notifié le 22 juin 2024 ;

AR Prefecture

083-218300549-20250203-ARR2025_0042DGS-AI
Reçu le 04/02/2025

CONSIDÉRANT dès lors que le recours gracieux est recevable en raison de l'absence de preuve formelle de la notification de l'arrêté, laquelle conduit à un délai de recours jurisprudentiel d'un an à compter de l'édition de l'acte ;

CONSIDÉRANT que le recours gracieux soulève différents motifs de contestation de l'arrêté du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, il ressort que sur la forme, des approximations procédurales dans la mise en œuvre des mesures de police adéquates sont de nature à susciter un doute quant à la légalité de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée sans condition de délai suivant son édition ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de retirer ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT cependant, sur le fond, des mesures de prescription à l'encontre du chien ROUCKY sont toujours nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-11 du CRPM dispose « *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (...) peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. (...) En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer (...).* » ;

CONSIDÉRANT que le chien de type croisé CANE CORSO, identifié par puce électronique n°250268502016466, nommé ROUCKY, est à l'origine de la morsure envers un agent de Police Municipale ;

CONSIDÉRANT que l'animal est la propriété de Mme Monique CICCIONE ;

CONSIDÉRANT que la plainte déposée par l'agent de Police Municipale, fonctionnaire assermenté, fait état d'une absence de maîtrise du chien par sa propriétaire : « *Madame CICCIONE, la propriétaire du chien, essaye de l'attraper et de l'attacher à notre demande mais en vain. L'animal se retourne contre sa maîtresse en pinçant plusieurs fois le bassin et le bras* » ;

CONSIDÉRANT que ladite plainte évoque la morsure de l'agent, mais également une attaque de l'animal à l'encontre d'un tiers, homme élagueur embauché par la propriétaire du chien ;

CONSIDÉRANT que l'animal a fait l'objet d'une évaluation comportementale en date du 29 janvier 2024 le classant en niveau de risque 2/4 ;

CONSIDÉRANT les propos du vétérinaire figurant dans l'évaluation comportementale selon lesquels : « *le chien doit rester sous contrôle actif de sa propriétaire en présence de personnes fragiles (enfants ou personne âgée) ou dans des situations à risque, comme les situations fermées sans possibilité de fuite* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des faits qui précèdent et des modalités de la garde du chien par Mme CICCIONE qui a du mal à le maîtriser, que ledit animal représente un danger pour les personnes nécessitant de faire application des dispositions de l'article L.211-11 du CRPM;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'il est du devoir du Maire de prendre, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, les mesures visant à assurer la sécurité des riverains et usagers du chemin du Merle et de tous les autres lieux dans lequel l'animal précité serait amené à évoluer ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les mesures adéquates à prendre sont justifiées, pour les modalités de la garde de l'animal, par la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques et pour éviter la réitération des faits mettant en danger des individus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, après compte rendu de l'évaluation comportementale de niveau 2/4 du vétérinaire agréé, de prendre des mesures de nature à prévenir le danger causé par le chien susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'ont été formulées les observations suivantes : Mme CICCIONE conteste le comportement du chien tel que rapporté par l'agent de police municipale ainsi que l'évaluation comportementale du 29 janvier 2024 en ce qu'elle a été complétée le 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT d'une part que les faits de morsure et de comportement agressifs y compris envers un agent de police municipale, la maîtresse du chien (pincements) et un tiers (élagueur forcé de se réfugier derrière un véhicule) sont rapportés par un agent assermenté, qui était accompagné sur place d'un autre agent lui-aussi assermenté et en mesure de témoigner si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la circonstance que la plainte ait été depuis classée sans suite par la Gendarmerie Nationale n'impacte pas la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que l'avocat de Mme CICCIONE, pour réfuter les arguments issus de cette plainte, expose des éléments contenus dans la synthèse de la plainte par la brigade de gendarmerie de La Farlède, dont la Commune n'a pas eu connaissance ;

CONSIDÉRANT que la « peur » invoquée de la policière ne peut être raisonnablement retenue dans la mesure où l'agent concernée est habituée à la fréquentation des chiens et des situations conflictuelles ;

CONSIDÉRANT que l'agent de police municipale évoque clairement que l'animal lui a « pincé la fesse gauche » et a « également tiré le bas de (son) pantalon au niveau de la cheville avec ses dents », ce qui peut être assimilé à une morsure mais sans effectivement engendrer de traces de blessures, compte-tenu de l'épaisseur et de la solidité de la tenue des équipements des policiers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le témoignage de l'autre personne présente, évoqué dans la synthèse de la gendarmerie, citée par l'avocat de Mme CICCIONE, ne peut être sérieusement valable dans la mesure où il s'agit de l'élagueur employé par Mme CICCIONE, ce qui constitue un lien de subordination, à tout le moins de collaboration, avec celle-ci ;

AR Prefecture

083-218300549-20250203-ARR2025_0042DGS-AI
Reçu le 04/02/2025

CONSIDÉRANT d'autre part que la modification de l'évaluation comportementale initiale par le vétérinaire a, d'après celui-ci, été portée à la connaissance de Mme CICCIONE avec description de la nécessité de confiner l'animal ; que cette modification n'a pas changé le classement du niveau de risque affectant le chien ; qu'elle se borne à compléter les mesures prescrites par une précaution raisonnable au vu notamment des circonstances de l'incident du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT toutefois que, cette seconde évaluation concentrant particulièrement l'irritation de Mme CICCIONE, il n'en sera plus tenu compte et les dispositions prescrivant la clôture de son terrain ne seront pas reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces observations ne font pas obstacle à ce que le présent arrêté soit pris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024_246_PM du 17 juin 2024 est retiré.

ARTICLE 2 : Madame Monique CICCIONE, propriétaire et détenteur du chien de type croisé CANE CORSO, identifié par puce électronique n°250268502016466, nommé ROUCKY, lequel compte tenu des modalités de sa garde est susceptible de présenter un danger pour les personnes, **est tenue d'appliquer les mesures nécessaires pour prévenir le danger**, dès la notification du présent arrêté, à savoir :

- Circulation de l'animal sur la voie publique, à La Farlède, autorisée uniquement s'il est tenu en laisse ;
- Circulation interdite de l'animal à proximité des écoles et dans l'enceinte des parcs et jardins publics sauf s'il est tenu en laisse et muselé ;
- Surveillance active du détenteur lorsque l'animal se trouve en présence de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, etc...)

ARTICLE 3 : Si, les mesures prescrites à l'égard de Madame Monique CICCIONE concernant l'animal dont elle est le détenteur ne sont pas respectées, l'animal pourra alors être placé, après constatation d'infractions réitérées au présent arrêté, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, par arrêté municipal pris après une procédure contradictoire.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'animal serait placé, si à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés de garde, Madame Monique CICCIONE n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par les services de l'Etat, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

AR Prefecture

083-218300549-20250203-ARR2025_0042DGS-AI
Reçu le 04/02/2025

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et notifié à l'intéressée par le truchement de son avocat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à la Farlède.

Le Maire

Yves PALMIERI
Signé électroniquement le 03/02/2025



Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 03/02/2025 15:30:44